

GE_GERICHTE ATA/585/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_585_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/585/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/585/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision attaquée datant du 26 février 2009, elle est soumise à la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi qu'à sa réglementation d'exécution.

E. 3

Le recours contre les décisions de police des étrangers peut être formé pour violation du droit, y compris l'exercice ou l'abus du pouvoir d'appréciation

- 5/8 - A/1138/2009 (art. 61 al. 1 let. a LPA) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, le Tribunal administratif ne revoit pas l'opportunité des décisions prises dans ce domaine, la loi ne le prévoyant pas (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

A la suite de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 octobre 2008, la recourante s'est définitivement vu refuser de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse, dès lors qu'elle ne remplissait pas les conditions ordinaires à l'octroi de celle-ci et qu'elle ne se trouvait pas dans une situation où elle pouvait être exemptée des mesures de limitation. Le tribunal de céans est lié par cette décision et le présent litige ne porte que sur la légalité de la décision de renvoi prise à l'OCP à l'encontre de la recourante.

E. 5

L'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée, révoquée ou qui n'a pas été prolongée, doit être renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr). En l'occurrence, la recourante s'est vu refuser d'une manière définitive le droit à obtenir une autorisation de séjour. Sauf circonstances particulières qui seront examinées par la suite, l'OCP ne pouvait que prononcer le renvoi de la recourante de Suisse, cette décision n'étant que la conséquence légale du refus de l'autorisation de séjour.

E. 6

a. A teneur de l'art. 83 LEtr, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'office fédéral des migrations et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

E. 7

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un état tiers, ni être renvoyé dans un de ces états (art. 83 al. 2 LEtr).

Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son état d'origine, dans son état de provenance ou dans un état tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Cette situation concerne en premier lieu l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de la ville, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il sera exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv torture - RS 0.105) (arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour IV, D-1090/2008) du 8 janvier 2010 consid. 3.1)

Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr) (arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 3. 3).

- 6/8 - A/1138/2009

En l'occurrence, la recourante, qui bénéficie de papiers d'identité valables, peut quitter la Suisse et se rendre dans son pays d'origine ou dans un autre pays. Comme elle l'expose elle-même, elle s'est déjà rendue à plusieurs reprises en République Dominicaine. L'exécution de son renvoi est donc possible. Elle est également licite dès lors que la recourante ne peut invoquer - et n'invoque pas à juste titre - d'élément tiré du droit international qui empêcherait juridiquement son renvoi. En particulier, elle n'a pas d'attaches familiales en Suisse justifiant un droit de rester au sens de l'art. 8 CEDH. De même son renvoi peut être raisonnablement exigé au sens de la loi, son retour dans son pays ne mettant pas concrètement sa vie, son intégrité corporelle ou sa santé en danger en raison notamment de la situation politique ou sociale qui y régnerait. 8.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.